

2011_B116

**OBJET : Développement économique et emploi - Enseignement supérieur et recherche -
- Aides - Convention d'occupation des locaux ZAC de la Malle - Pôle Méditerranéen
Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers**

Le 1^{er} avril 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire, à Puyricard sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 mars 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, membre du Bureau, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARCON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence

Excusé(s) avec pouvoir :

DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse, DI CARO Sylvaine, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD DESNUELLE Marie-Pierre, LARNAUDIE Patricia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard, LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane, PERRIN Jean-Marc, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(s) :

CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence, CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet, LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 1^{ER} AVRIL 2011

Rapporteurs : Monsieur Christian LOUIT
Monsieur Roger PELLENC
Monsieur Jean-Claude PERRIN

**Objet : Enseignement Supérieur et Recherche - Aides - Convention
Occupation Locaux Zac de la Malle - Pôle Méditerranéen
Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers .
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La convention tripartite du 28 avril 2008 avec l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers / Pôle Méditerranéen de l'Innovation et l'association SERAM, Société d'Etudes et de Recherches de l'École Nationale des Arts et Métiers, définissant les conditions et modalités d'occupation des locaux, ZAC de *la Malle* Commune de Bouc Bel Air, a été résiliée de plein droit et d'un commun accord en raison du retrait d'un cocontractant.

Dans ce contexte, la Communauté est amenée à se prononcer sur la convention bipartite desdits locaux avec l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation.

1/ Le volet enseignement supérieur et recherche a été inclus au Projet d'Agglomération comme l'un des axes de la politique communautaire à développer.

Les principes d'intervention de la Communauté en ce domaine, définis par délibération du Conseil de Communauté du 6 février 2004, furent complétés par le choix d'axes d'interventions communautaires relatifs à l'enseignement supérieur et recherche, délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2004. Ses principaux objectifs portent sur le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et recherche et sur la nécessité d'atténuer les tensions dues aux problèmes fonciers.

2/ Par délibération du 25 juin 2004, le Conseil de Communauté déclarait le projet de création du Pôle Méditerranéen de l'Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers d'intérêt communautaire.

3/ Dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec l'État de 18 janvier 2006 et faisant suite à la mise en œuvre du contrat d'agglomération, il est prévu l'engagement d'actions destinées à conforter et développer les sites universitaires sur le territoire et pallier les fortes contraintes du marché immobilier.

4/ Conformément aux objectifs précités, la Communauté avait autorisé l'acquisition d'un bâtiment à vocation universitaire sur la ZAC de la Malle, Commune de Bouc Bel Air, en vue de l'implantation du Pôle Méditerranéen de l'Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers , par délibération du 14 décembre 2007.

La convention tripartite de mise à disposition desdits locaux avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation et l'association SERAM, Société d'Etudes et de Recherches de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers, validée par délibération du Bureau de Communauté du 1^{er} février 2008 et définissant les conditions et modalités d'occupation, fut signée le 28 avril 2008.

Ladite convention a été résiliée le 27 janvier 2011 de plein droit et d'un commun accord entre les parties, sans indemnité quelconque au profit de qui que ce soit, conformément à son article 9, en raison du retrait du cocontractant la SERAM, devenue ARTS, Association de Recherche pour la Technologie et les Sciences, et une demande de nouvelle convention bipartite a été demandée par l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation.

Dans ce contexte, il vous est proposé d'acter la résiliation tripartite précitée et de valider la convention bipartite avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation, ZAC de la Malle, Commune de Bouc Bel Air, à titre gratuit pour 6 ans au profit de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, aux fins d'activités universitaires, de recherche et d'innovations, document en annexe, aux autres conditions et modalités analogues à la convention tripartite initiale du 28 avril 2008.

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1, L 5211-10 et L.1611-4 et suivants ;

VU la délibération n° 2004_A002 du Conseil de Communauté du 6 février 2004 définissant les principes d'intervention de la CPA en matière d'Enseignement Supérieur et Recherche ;

Vu la délibération n°2004_A183 du 25 juin 2004 déclarant d'intérêt communautaire l'implantation du Pôle Méditerranée de l'Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers et décidant de l'acquisition de la propriété dite de la Bastide Roussin, Commune de Bouc Bel Air ;

VU la délibération n° 2004_A200 du 16 juillet 2004 précisant la politique et axes communautaires d'intervention relatifs à l'Enseignement Supérieur et Recherche ;

VU la délibération n° 2005_A144 du Conseil de Communauté du 24 juin 2005 autorisant le lancement d'une étude de faisabilité de l'opération et programmation des travaux nécessaires à l'implantation au Pôle Méditerranée de l'Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers sur la propriété dite de la Bastide Roussin Commune de Bouc Bel Air ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 portant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix, de l'article 3 compétences facultatives pour les actions et opérations de soutien au développement de l'Enseignement Supérieur et Recherche ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2005_A236 du 14 octobre 2005 autorisant la convention de partenariat avec le Rectorat d'Aix-Marseille et la convention signée le 18 janvier 2006 ;

VU la délibération du Bureau de Communauté n° 2006_B215 du 29 septembre 2006 autorisant la convention d'occupation à titre précaire des locaux de Château-Bas, année universitaire 2006/2007 ;

VU la délibération du Bureau de Communauté n° 2006_B216 du 29 septembre 2006 actant les difficultés et contraintes urbanistiques d'adapter le bâtiment de la Bastide Roussin à un équipement universitaire et validant la proposition

de la Commune de Bouc Bel Air de trouver un terrain et bâti pour l'implantation du Pôle Méditerranéen de l'Innovation ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2007_A398 du 14 décembre 2007 d'acquérir un bâtiment à vocation universitaire sur la ZAC de la Malle, Commune de Bouc Bel Air, en vue de l'implantation du Pôle Méditerranéen de l'Innovation ;

VU la délibération du Bureau de Communauté n° 2008_B081 du 1^{er} février 2008 autorisant la convention tripartite de mise à disposition des locaux ZAC de la Malle, Commune de Bouc Bel Air, avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation et l'association SERAM, Société d'Etudes et de Recherches de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers, convention signée le 28 avril 2008 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2009_A143 du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

VU la résiliation de plein droit et d'un commun accord le 27 janvier 2011 de la convention tripartite du 28 avril 2008 de mise à disposition des locaux ZAC de la Malle, Commune de Bouc Bel Air, en raison du retrait du cocontractant la SERAM ;

VU le projet de convention bipartite ci-annexé,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACTER** la résiliation en date du 27 janvier 2011 de la convention tripartite de mise à disposition des locaux ZAC de la Malle du 28 avril 2008, de plein droit et d'un commun accord et sans indemnité quelconque au profit de qui que ce soit, conformément à son article 9, en raison du retrait du cocontractant la SERAM, devenue ARTS, Association de Recherche pour la Technologie et les Sciences ;
- **APPROUVER** le principe d'une nouvelle convention bipartite avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation, dans les mêmes conditions, modalités et lieux, mais pour une durée de 6 ans ;
- **APPROUVER** la convention bipartite ci-jointe d'occupation des locaux de la ZAC de la Malle avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - Pôle Méditerranéen de l'Innovation ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ledit document et tout autre y afférant.

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA ZAC DE « LA MALLE »

ENTRE

La Communauté du Pays d'Aix,
ci-après désignée sous le terme « la CPA », représentée par Madame Maryse
JOISSAINS MASINI, en sa qualité de Président, dûment habilité par
délibération N° du 1^{er} avril 2011

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel, dépendant du Ministère de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 147 Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS, désignée ci-après sous son nom de marque « **Arts et Métiers
Paris Tech** ».

d'autre part,

Représentée par Monsieur Jean-Paul HAUTIER, Directeur Général,

Par délégation de signature, le directeur d'Arts et Métiers ParisTech Aix-en-
Provence, Monsieur Pierre-Jean BARRE,

EXPOSE :

Le Conseil de Communauté de la CPA du 25 juin 2004 a reconnu d'intérêt communautaire le projet d'implantation du Pôle Méditerranéen de l'Innovation (PMI) d'Arts et Métiers Paris Tech ».

Arts et Métiers Paris Tech est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et constitue un grand établissement au sens de l'article L717-1 du code de l'éducation. A ce titre, il dispose de l'autonomie juridique et financière. Il a pour mission principale la formation initiale d'ingénieurs généralistes aux disciplines du génie mécanique et du génie industriel.

Il a également pour missions la formation continue des ingénieurs et cadres de l'industrie, la formation des formateurs, la formation à la recherche, la recherche et ses applications, la valorisation de la recherche et l'assistance technique à l'industrie, les transferts technologiques. L'établissement a aussi vocation à assurer la diffusion de la culture scientifique et technique, la coopération scientifique et technique internationale.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers est un des membres fondateurs du PRES (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur) ParisTech (Institut des Sciences et Technologies de Paris). Ce PRES a le statut d'Établissement Public de Coopération Scientifique.

Les activités du PMI se déclinent en trois axes : des formations post diplôme d'ingénieur, la recherche et le travail en réseau, le transfert et la valorisation de la recherche en aidant en particulier à la création d'entreprises technologiques innovantes issues de la recherche publique.

C'est pour bénéficier des prestations et des compétences d'Arts et Métiers Paris Tech, que les locaux de la CPA situés sur la ZAC de « La Malle », sur la commune de BOUC BEL AIR, sont mis à la disposition du Pôle Méditerranéen de l'Innovation d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence et que les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention et désignation

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation par Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence du lot 2A

section CM 83 composé d'un bâtiment tertiaire d'une surface hors œuvre nette (SHON) de 1725 m² dans la ZAC de « La Malle » sur la Commune de BOUC BEL AIR.

Compte tenu de son caractère administratif, ce contrat est exclu du champ d'application du statut des baux professionnels et du statut des baux commerciaux.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour la même durée, par reconduction expresse par l'envoi d'une demande de renouvellement transmise par lettre Recommandée avec Accusé de Réception 6 mois avant l'échéance du terme.

En cas de renouvellement l'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention à chaque date anniversaire avec un préavis de six mois.

Article 3 : Destination des lieux

L'occupation des locaux mis à disposition d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence est affectée à l'usage des activités d'enseignement, de recherche et de création d'entreprises dans le cadre des missions du Pôle Méditerranéen de l'Innovation dans le respect des missions évoquées dans le préambule. Ces locaux sont conformes à la législation sur les établissements recevant du public de classe 4.

L'Etablissement autorise Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence à favoriser l'hébergement des jeunes entreprises technologiques innovantes issues de la recherche publique au sein du bâtiment à titre gratuit. Cette faculté est conditionnée par l'accord préalable de la CPA, sollicitée par écrit en Lettre Recommandée avec Accusée de Réception 2 mois avant le début de l'occupation par l'entreprise.

Dans l'hypothèse où l'hébergement serait payant, l'intégralité des redevances dues par les entreprises sera versée directement à la CPA.

Article 4 - Obligations de l'occupant

4-1 Conditions générales de jouissance

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence prendra les lieux, objet du présent contrat dans l'état où ils se trouveront au moment de la prise d'effet du contrat, sans pouvoir exiger de l'Etablissement aucun aménagement, ni aucune réparation de quelque nature que ce soit, à l'exception des réparations incombant à l'Etablissement en application de l'article 606 du Code Civil.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence déclare être informé de l'état effectif des lieux et parfaitement les connaître pour les avoir visités. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la CPA relative à l'état de l'existant. Un état des lieux sera établi par huissier au moment de l'entrée en jouissance.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence jouira desdits lieux en bon père de famille, les entretiendra en bon état et effectuera en outre pendant la durée du présent contrat, et à ses frais, toutes réparations qui seraient nécessaires.

En cas de défaillance, l'Etablissement fournira à l'Occupant la liste des travaux qu'ils pourraient y avoir lieu à effectuer. En cas de persistance de la part d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence dans la non-exécution desdits travaux, l'Etablissement pourra faire exécuter, aux lieux et place de l'occupant et à la charge de ce dernier, lesdits travaux. Les travaux effectués seront soumis au contrôle de l'Etablissement.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence reconnaît que les locaux, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat.

Il fera son affaire personnelle pendant toute la durée du contrat de leur maintien en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant auxdits locaux qu'à l'activité qui y sera exercée.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'inspection du travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité et plus généralement de tous les services administratifs concernés. Il fera en sorte que l'Etablissement ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Il est également convenu qu'au cas où l'administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification impérative des locaux objet du présent contrat du fait de l'activité d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence, tous les frais et les conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence qui s'y oblige sauf à dénoncer la convention et à la résilier. Ces travaux devront être réalisés sans délai, de telle sorte que la responsabilité de l'Etablissement ne puisse pas être recherchée à quelque titre que ce soit.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble : il prendra toutes les précautions et assurera toute responsabilité à ce sujet.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence s'interdit d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des locaux ou des personnes, avec une tolérance laissée à l'appréciation de l'Occupant en ce qui concerne les divers produits ménagers destinés tant à l'entretien des locaux qu'au fonctionnement des ateliers de maquettes.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence est tenu de mettre à la disposition gratuite de la CPA, à sa demande express, l'amphithéâtre, ceci dans la mesure où Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence juge cette demande compatible avec ses activités en cours.

4-2 Aménagements, installations, travaux

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra souffrir tous travaux incombant au locataire que l'Etablissement jugerait nécessaires en cours de contrat sur l'immeuble ou dans les locaux quelle qu'en soient la nature et la durée.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence ne pourra effectuer dans les lieux mis à disposition de travaux qui puisse changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence ne pourra faire dans lesdits lieux, aucun percement de murs ni planchers, aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune installation de machinerie, quelle qu'en soit la source d'énergie, sans le consentement exprès et écrit de l'Etablissement. Si l'autorisation est donnée, les travaux devront être effectués sous la responsabilité d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence et sous la surveillance des services de la CPA.

4-3 Changements - embellissements

Toutes les constructions et tous les travaux, embellissements et décors quelconques qui auraient été ou seraient faits pour Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence, deviendront, en fin du présent contrat, la propriété de l'Etablissement, à moins que celui-ci n'exige la remise en état antérieur des locaux pour les embellissements qui n'auraient pas été autorisés par lui, le tout sans indemnité.

4-4 Entretien et surveillance des locaux mis à disposition

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence sera tenu d'effectuer dans les locaux, pendant la durée du contrat et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien de toute nature, à l'exception des travaux prévus à l'article 606 du Code Civil, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement, dès qu'ils s'avèreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, même si les réparations sont normalement à la charge de l'Etablissement et s'oblige à remettre les lieux en leur état antérieur.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra maintenir les fermetures, volets, rideaux de fermeture, en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra entretenir les revêtements de sol en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures ou toute dégradation en général.

A ces fins, il souscrira tous contrats d'entretien et maintenance lui incombant en tant que locataire (notamment pour la climatisation réversible, l'alarme, l'intrusion incendie et les espaces verts) et s'engage à en fournir copie à l'Etablissement sur simple demande de celui-ci.

A défaut d'exécution de ces travaux, l'Etablissement pourra se substituer à Arts et Métiers, Paris Tech Aix en Provence après injonction de les faire réaliser par une entreprise de son choix, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, aux frais exclusifs d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence laissera l'Etablissement, son représentant ou son architecte et tous autres entrepreneurs et personnels pénétrer dans les lieux mis à disposition et les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile. Il devra également laisser faire tous travaux nécessaires et laisser pénétrer dans les lieux les personnels ayant à effectuer tous les travaux jugés utiles.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra faire contrôler, annuellement et à ses frais, le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires de toutes les installations équipant les locaux, par un organisme agréé et informera l'établissement des réserves et obligations relevées.

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra justifier de ces contrats dans le mois de son entrée en jouissance puis adresser tous les ans à l'Etablissement les rapports établis par l'organisme de contrôle.

Arts et Métiers Paris Tech Aix-en-Provence devra alors respecter les suggestions contenues dans ces rapports établis par l'organisme de contrôle et régler tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

4-5 Restitution des locaux

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra au plus tard le jour de l'expiration du contrat, rendre les lieux mis à disposition en parfait état et tels qu'il les a trouvés à son entrée, sous réserve de la vétusté normale des lieux, ce qui sera constaté par un état de lieux, dressé par un huissier, à la suite duquel Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence devra remettre les clés à l'Etablissement. Cet état des lieux dont la date sera déterminée d'un commun accord entre les parties, comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer par l'occupant dans un délai de 2 mois de la remise des clés.

Article 5 : Mise à disposition à titre gracieux

En raison de l'intérêt public de l'utilisation desdits locaux par Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence, établissement public à caractère scientifique, oeuvrant dans le cadre de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche de la Communauté du Pays d'Aix et dans l'intérêt du développement local, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Contributions et charges diverses

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence supportera l'ensemble des charges de nettoyage et d'entretien courant des locaux mis à disposition.

Il supportera les contributions de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité (eau, gaz, électricité, taxes) et fera son affaire des abonnements y afférents.

Article 7 : Assurances

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence sera tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux couvrant les installations, matériels, appareils et biens mobiliers mis à sa disposition, les recours des voisins et des tiers.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la CPA, le cas de malveillance excepté.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence seront communiqués à la CPA. Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence lui adressera à cet effet, dans un

délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La CPA pourra en outre, à toute époque, exiger d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la CPA pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 8 : Litiges

Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence pour elle-même et tout ayant droit renonce à tous recours à l'encontre de la CPA et ce, pour quelque cause que ce soit, à raison de l'existence ou de l'exécution du présent contrat.

Pour tout autre litige, tout différend sera porté, compte tenu du caractère administratif du présent contrat lié aux clauses exorbitantes de droit commun qu'il contient, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence souhaite résilier cette convention par anticipation, il devra informer l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

La CPA se réserve également la possibilité de résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative de la CPA ne pourra donner lieu au versement au profit d'Arts et Métiers Paris Tech Aix en Provence à une quelconque indemnité.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Fait à Aix-en-Provence, le

Fait à Aix-en-Provence, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la Communauté
du Pays d'Aix

Pour l'Ecole Nationale Supérieure
d'Arts et Métiers

Le Président,

Le Directeur du Centre
d'Enseignement
et de Recherche d'Aix en Provence,

Maryse JOISSAINS MASINI
dûment habilité par délibération
N°.....du 1^{er} avril 2011

Pierre-Jean BARRE

**OBJET : Développement économique et emploi - Enseignement supérieur et recherche -
- Aides - Convention d'occupation des locaux ZAC de la Malle - Pôle Méditerranéen
Innovation - Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers**

VU la délibération n°2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le 13 AVR. 2011